



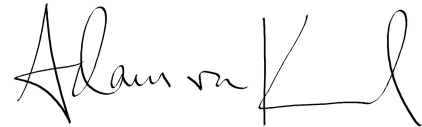
## INQUIRY OF MINISTRY DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AU GOUVERNEMENT

PREPARE IN ENGLISH AND FRENCH MARKING "ORIGINAL TEXT" OR "TRANSLATION"  
PRÉPARER EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS EN INDIQUANT "TEXTE ORIGINAL" OU "TRADUCTION"

QUESTION NO./N° DE LA QUESTION Q-303	BY / DE Mr. Viersen (Peace River—Westlock)	DATE February 2, 2022
---	---	--------------------------

Reply by the Minister of Health  
Réponse de la ministre de la Santé

Signed by Mr. van Koeverden



PRINT NAME OF SIGNATORY  
INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE  
MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY  
MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

QUESTION

With regard to the Vaccine Injury Support Program funded by the Public Health Agency of Canada: (a) what is the budget for the program; (b) how much is being paid to Raymond Chabot Grant Thornton Consulting Incorporated to administer the program; (c) what is the criteria for determining if an applicant will be eligible to receive funding under the program and how much funding will be provided; (d) how many applications have been (i) received, (ii) successful and granted funding, to date; (e) what are the minimum and maximum funding amounts for which recipients are eligible; and (f) how much funding has been paid out to recipients so far, through the program?

REPLY / RÉPONSE

ORIGINAL TEXT  
TEXTE ORIGINAL

TRANSLATION  
TRADUCTION

### Public Health Agency of Canada

The Vaccine Injury Support Program (VISP) provides financial support to people in Canada in the rare event that they experience a serious and permanent injury as a result of receiving a Health Canada authorized vaccine, administered in Canada, on or after December 8, 2020. The program also provides death benefits and support for funeral expenses in the rare case of a death as a result of receiving a Health Canada authorized vaccine.

The VISP was launched on June 1, 2021 and is being administered independently by Raymond Chabot Grant Thornton Consulting Inc. (RCGT) with funding from the Public Health Agency of Canada. The Public Health Agency of Canada is not involved in individual cases, including in the determination of decisions regarding causality or compensation.

As the independent third party administrator, RCGT oversees all aspects of claims intake and assessment and is responsible for providing periodic public reporting on program statistics. Public reporting began on December 15, 2021 and reflects the first six months of data on the VISP. Public reporting can be found at: <https://vaccineinjurysupport.ca/en/program-statistics>

The province of Québec continues to administer its longstanding Vaccine Injury Compensation program. Information on Québec's Vaccine Injury Compensation program, including program statistics, can be found at: <https://www.quebec.ca/en/health/advice-and-prevention/vaccination/vaccine-injury-compensation-program#c3895>

- (a) A total of \$75 million has been earmarked for the first five years of the program. The actual overall cost of the program will be dependent on the volume of claims and compensation awarded over time.
- (b) A total of \$21.2 million over 5 years has been allocated to RCGT for the administration of the program. This amount does not include financial support to claimants. Funding will also be provided to the Government of Québec for the continued delivery of its provincial vaccine injury compensation program.
- (c) The Public Health Agency of Canada has set out the policy parameters under which RCGT is responsible for implementing the VISP, such as the eligibility criteria and the maximum financial support amounts available.

To be eligible for the VISP, an individual must have experienced a serious and permanent injury as a result of receiving a Health Canada authorized vaccine, administered in Canada on or after December 8, 2020.

A serious and permanent injury is defined as a severe, life-threatening or life-altering injury that may require in-person hospitalization, or a prolongation of existing hospitalization, and results in persistent or significant disability or incapacity, or where the outcome is a congenital malformation or death.

Claimants will have up to three years after the date of vaccination, or date of death, in case of a claim for a death benefit, to file a claim. When a serious and permanent injury becomes apparent gradually, the time limit will run only from the day the injury first becomes apparent.

RCGT's claims assessment process includes a review of all required and relevant medical documentation, as well as current medical evidence, to determine if there is a probable link between the injury and the vaccine. If the RCGT team of medical experts determines a probable link, they will also assess the severity and duration of the injury. This information is used to determine the type and level of financial support awarded to the individual or their survivor(s).

RCGT is responsible for providing financial support that is comparable to what is provided through the Government Québec's Vaccine Injury Compensation program, and informed by other public and private sector injury compensation practices.

Québec is continuing to administer its existing provincial program, which has been in place for over 30 years. Individuals vaccinated in all other provinces and territories are eligible under the pan-Canadian Program.

- (d) Public reporting began on December 15, 2021 and reflects the first six months of data on the VISP. As of November 30, 2021:
- (i) 400 claims have been received by RCGT; and
  - (ii) less than 5 claims have been approved by RCGT. Due to privacy reasons, specific figures cannot be disclosed until a sufficient number of claims have been approved. This approach ensures the anonymity of claimants.
- (e) The program parameters established by PHAC include the following maximum thresholds for financial support categories:
- income replacement indemnities up to a maximum of \$100,000 per year;
  - injury indemnities up to a maximum of \$275,000;
  - death benefits up to a maximum of \$450,000;
  - funeral costs up to a maximum of \$7,000; and
  - reimbursement of eligible costs including but not limited to, medical and rehabilitation costs otherwise not covered by public or private insurance or benefit programs.

As the independent third party administrator of the VISP, RCGT is responsible for establishing a financial support payment framework within these thresholds, while taking into consideration accepted industry practices for injury compensation and ensuring comparable financial support payments to what is provided through the Québec Vaccine Injury Compensation Program.

The amount of compensation an eligible individual receives is determined on a case-by-case basis, depending on the nature of the injury.

- (f) As of November 30, 2021, less than five claims have been approved by RCGT. Due to privacy reasons, specific figures, including total compensation cannot be disclosed until a sufficient number of claims have been approved. This approach ensures the anonymity of claimants.



## INQUIRY OF MINISTRY DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AU GOUVERNEMENT

PREPARE IN ENGLISH AND FRENCH MARKING "ORIGINAL TEXT" OR "TRANSLATION"  
PRÉPARER EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS EN INDIQUANT "TEXTE ORIGINAL" OU "TRADUCTION"

QUESTION NO./N° DE LA QUESTION Q-303	BY / DE M. Viersen (Peace River—Westlock)	DATE Le 2 février 2022
---	--	---------------------------

Reply by the Minister of Health  
Réponse de la ministre de la Santé

Signé par M. van Koeverden

PRINT NAME OF SIGNATORY  
INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE  
MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY  
MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

### QUESTION

En ce qui concerne le Programme de soutien aux victimes d'une vaccination financé par l'Agence de la santé publique du Canada : a) quel est le budget du programme; b) quel est le montant versé à Raymond Chabot Grant Thornton Consulting Incorporated pour administrer le programme; c) quels sont les critères permettant de déterminer si un demandeur est admissible à une indemnisation dans le cadre du programme, et quel sera le montant de l'indemnisation accordée; d) combien de demandes ont été (i) reçues, (ii) acceptées et ont reçu un financement, à ce jour; e) quels sont les montants minimaux et maximaux de l'indemnisation à laquelle les bénéficiaires sont admissibles; f) quel montant a été versé aux bénéficiaires jusqu'à présent dans le cadre du programme?

### REPLY / RÉPONSE

ORIGINAL TEXT  
TEXTE ORIGINAL

TRANSLATION  
TRADUCTION

### Agence de la santé publique du Canada

Le Programme de soutien aux victimes d'une vaccination (PSVV) fournit un soutien financier aux personnes au Canada dans le cas rare où elles subissent une blessure grave et permanente après avoir reçu un vaccin autorisé par Santé Canada et administré au Canada le 8 décembre 2020 ou après cette date. Le programme fournit également des prestations de décès et un soutien pour les frais funéraires dans le rare cas d'un décès résultant de l'administration d'un vaccin autorisé par Santé Canada.

Le PSVV a été lancé le 1<sup>er</sup> juin 2021 et est administré de façon indépendante par Raymond Chabot Grant Thornton Consulting Inc. (RCGT) avec le financement de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC). L'ASPC ne participe pas au traitement de cas individuels, ni à la prise de décisions concernant un lien de causalité ou l'indemnisation.

En tant qu'administrateur indépendant, RCGT supervise tous les aspects de la réception et de l'évaluation des réclamations et est chargé de fournir des rapports publics périodiques sur les statistiques du programme. La production de rapports publics a commencé le 15 décembre 2021 et rend compte des six premiers mois de données sur le PSVV. Les rapports publics peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://www.soutievictimsvaccination.ca/fr/statistiques-du-programme>

La province de Québec continue d'administrer son Programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination, qui existe depuis longue date. Des renseignements sur le programme québécois, y compris des statistiques sur le programme, sont accessibles à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/sante/conseils-et-prevention/vaccination/indemnisation-des-victimes-vaccination>.

- (a) Un financement total de 75 millions de dollars a été prévu pour les cinq premières années du PSVV. Le coût global du programme dépendra du volume des réclamations et des indemnités accordées au fil du temps.
- (b) Un montant total de 21,2 millions de dollars sur cinq ans a été alloué à RCGT pour l'administration du programme. Ce montant ne comprend pas le soutien financier aux requérants. Le gouvernement du Québec recevra également des fonds pour poursuivre la prestation de son programme provincial d'indemnisation des victimes d'une vaccination.

- (c) L'Agence de la santé publique du Canada a établi les paramètres politiques en vertu desquels RCGT est responsable de la mise en œuvre du PSVV, tels que les critères d'admissibilité et les montants maximaux de soutien financier disponibles.

Pour être admissible au PSVV, une personne doit avoir subi une blessure grave et permanente à la suite de la réception d'un vaccin autorisé par Santé Canada et administré au Canada le 8 décembre 2020 ou après cette date.

Par blessure grave et permanente, on entend un préjudice grave modifiant les conditions de vie ou mettant la vie en danger ou causant des troubles possiblement mortels, qui pourrait nécessiter une hospitalisation en personne ou une prolongation de l'hospitalisation existante et qui entraîne une incapacité ou un handicap persistant ou important, ou qui entraîne une malformation congénitale ou un décès.

Les demandeurs ont jusqu'à trois ans après la date de la vaccination, ou la date du décès, en cas de demande de prestation de décès, pour déposer une demande. Lorsqu'un préjudice grave et permanent se manifeste progressivement, le délai ne court qu'à partir du jour où ledit préjudice se manifeste pour la première fois.

Le processus d'évaluation des demandes d'indemnisation de RCGT comprend un examen de tous les documents médicaux requis et pertinents, et de preuves médicales à jour, afin de déterminer s'il existe un lien probable entre la blessure et le vaccin. Si l'équipe d'experts médicaux de RCGT détermine qu'il existe un lien probable, elle évalue également la gravité et la durée de la blessure. Ces renseignements sont utilisés pour déterminer le type et le niveau du soutien financier accordé à la personne concernée ou à ses survivants.

Il incombe à RCGT de fournir un soutien financier comparable à celui offert par le Programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination du gouvernement du Québec, et éclairé par d'autres pratiques d'indemnisation pour blessures que l'on trouve dans les secteurs public et privé.

Le Québec continue d'administrer son programme provincial existant, qui est en place depuis plus de 30 ans. Les personnes vaccinées dans toutes les autres provinces et tous les territoires sont admissibles au programme pancanadien.

- (d) La production de rapports publics a commencé le 15 décembre 2021 et rend compte des six premiers mois de données sur le PSVV. En date du 30 novembre 2021 :
- (i) 400 demandes d'indemnisation avaient été reçues par RCGT;
  - (ii) moins de cinq demandes avaient été approuvées par RCGT. Pour des raisons de confidentialité, les chiffres précis ne peuvent pas être divulgués avant qu'un nombre suffisant de demandes ait été approuvé. Cette approche assure l'anonymat des requérants.
- (e) Les paramètres du programme établis par l'ASPC comprennent les seuils maximums suivants pour les catégories de soutien financier :
- des indemnités de remplacement du revenu jusqu'à un maximum de 100 000 \$ par année;
  - des indemnités pour blessures jusqu'à un maximum de 275 000 \$;
  - des prestations de décès jusqu'à un maximum de 450 000 \$;
  - des frais d'obsèques jusqu'à un maximum de 7 000 \$;
  - le remboursement des coûts admissibles, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts médicaux et de réadaptation qui ne sont pas couverts par une assurance publique ou privée ou par des programmes de prestations.
- En tant qu'administrateur indépendant du PSVV, RCGT est responsable de l'établissement d'un cadre de paiements de soutien financier dans les limites des seuils précités, tout en tenant compte des pratiques acceptées dans le domaine en matière d'indemnisation pour blessures et en assurant des paiements de soutien financier comparables à ceux fournis par le Programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination qui existe au Québec.
- Le montant de l'indemnisation que reçoit une personne admissible est déterminé au cas par cas, en fonction de la nature de la blessure.
- (f) En date du 30 novembre 2021, moins de cinq demandes avaient été approuvées par RCGT. Pour des raisons de confidentialité, les chiffres précis ne peuvent pas être divulgués avant qu'un nombre suffisant de demandes ait été approuvé. Cette approche assure l'anonymat des requérants.